



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement

Décision n° 2024-00012 rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2024-0655, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Courrier AR n° 2024-0087

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° R02-2023-01-23-00005 du préfet de la Martinique du 23 janvier 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté n° R02-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant subdélégation de signature à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la SCCV SUGNA (SIREN 899 126 130) représentée par M. Florent GIBON le gérant, enregistrée sous le n° 2024-0655, reçue complet le 17 avril 2024, au titre d'une demande d'autorisation d'aménagement portant sur la réalisation d'un programme immobilier consistant en la construction d'un lotissement dit "Résidence Bellevue" de 91 logements collectifs sociaux à usage d'habitation et leurs annexes, complétés de 116 places de stationnement et voiries..., au droit des parcelles R.933, R.998, R.999, R.889 à 891 présentant une superficie de près de 2,11 ha, sis quartier " Bellevue ", Lieu dit " La Richard " sur le territoire de la commune de La Trinité.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau et de la biodiversité de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF) ;

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

– 41/a « Aires de stationnements ouvertes au public de 50 unités et plus » (116 places ici).

Et qui consiste / porte sur :

Un projet d'aménagement relatif à la réalisation d'un programme immobilier consistant en la construction de :

- un lotissement de 5227 m² de surface plancher dit "Résidence Bellevue" consistant en la construction de 91 logements collectifs sociaux, répartis sur 7 bâtiments ;
- un local commun accueillant notamment la loge du gardien et 2 locaux poubelles ;
- 116 places de stationnement et voiries sur 1977 m² d'emprise au sol ;
- une aire de jeu et un espace paysager ;
- un transformateur EDF ;

- un bassin de rétention enherbé et ouvert au point bas des parcelles, aménagé pendant la durée des travaux en piège à « fines et MES » notamment durant la phase de terrassement, puis potentiellement réaménagé à la fin des travaux afin de recueillir les eaux pluviales ;
- un raccordement au réseau collectif et public de collecte et de traitement des eaux usées (situé à environ 250 m au Nord de l'assiette foncière).

Le dit projet est assimilable à des travaux neufs.

La localisation du projet visé :

Situé sur le territoire de la commune littorale de La Trinité, sis quartier " Bellevue ", Lieu dit " La Richard " au droit des parcelles R.933, R.998, R.999, R.889 à 891 présentant une superficie de de 21 052 m² Soit près de 2,11 ha.

Ce projet est géo-localisable selon le le carré de coordonnées suivantes :

61° 00' 34,50" O – 14° 44' 03,09" N (Point Sud-Ouest)
61° 00' 32,86" O – 14° 44' 01,00" N (Point Nord-Est)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans un ensemble boisé et semi-urbanisé intégrant l'assiette parcellaire visée non arborée, ne présentant pas d'enjeux particuliers en termes de biodiversité, patrimoine et paysage, et non soumise à la procédure d'autorisation de défrichement (art L.341-3 du code forestier, instruite par la DAAF), car ayant fait l'objet d'un constat de non boisement (VP n° 251_23/24_008) en date du 20 janvier 2024 suite à une visite de terrain des services concernés de la DAAF et de l'ONF ;
- Pour partie (parcelle R.933, et en limites des autres parcellaires concernées par le projet) en zone classée AOC (*Appellation d'Origine Contrôlée « Rhum de la Martinique »*), réservée à la plantation de canne à sucre par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;
- En zone réglementaire majoritairement jaune et en zones réglementaires orange, orange-bleue et rouge (en partie Sud de la parcelle R.891 et non concernées par le projet présenté), aléas faible, moyen et fort « mouvement de terrain », au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de La Trinité, approuvé le 30 décembre 2013 par la commune. Ces zones à risques sont soumises à des restrictions d'usage, voire à des prescriptions particulières du règlement du PPRN opposable ;
- En zone U4 « zone urbaine d'habitat pavillonnaire à caractère rural prononcé », couverte par le système d'assainissement du réseau collectif le plus proche de la STEU publique et conforme de « Bellevue », au plan local d'urbanisme (PLU) communal dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée en date du 02 octobre 2023 ;

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- L'aménagement d'un bassin enherbé et ouvert au point bas des parcelles, aménagé pendant la durée des travaux en piège à « fines et MES » notamment durant la phase de terrassement, puis potentiellement réaménagé à la fin des travaux afin de recueillir les eaux pluviales ;
- Le dépôt et le recyclage des déchets verts et produits de débardage, ainsi que des déchets de chantiers et des déblais excédentaires non réutilisés, en phase travaux comme en phase d'exploitation, en décharges agréées et contrôlées.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de vérifier si la STEU publique « de Bellevue » prévue pour 700 EH peut accepter le raccordement de ce programme immobilier prévu pour 265 EH ;
- La nécessité de prévoir la limitation de l'imperméabilisation par l'utilisation de revêtements perméables pour les aires de stationnements, et d'un système de collecte des eaux de ruissellement et de prétraitement adapté avant rejet en milieu naturel (débourbeur / séparateur à hydrocarbures) ;
- La nécessité de choisir des essences d'arbres à planter portant sur des espèces indigènes et non allergisantes ;
- La nécessité pour le porteur de projet d'éviter et de prévoir des mesures en phase travaux comme en phase d'exploitation, concernant les risques de pollution des milieux terrestre, et aquatique, ainsi que les risques et nuisances (olfactives, sonores, émission de poussières...) potentiellement générées à l'encontre des riverains / usagers en termes de sécurité et de santé publique ;

- La nécessité pour le porteur de projet de se rapprocher de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP-NORD), compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire Nord (modalités de raccordement des eaux usées et nature des travaux à effectuer, et de se conformer aux dispositions de la directive européenne correspondante (ERU), ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2022/2027 (collecte, traitement, récupération des eaux pluviales pour une gestion efficace de l'eau potable sans création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques).

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet d'aménagement portant sur la réalisation d'un programme immobilier consistant en la construction d'un lotissement dit "Résidence Bellevue" de 91 logements collectifs sociaux à usage d'habitation et leurs annexes, complétés de 116 places de stationnement et voiries..., au droit des parcelles R.933, R.998, R.999, R.889 à 891 présentant une superficie de près de 2,11 ha, sis quartier "Bellevue", Lieu dit "La Richard" sur le territoire de la commune de La Trinité, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Les enjeux et incidences environnementales principales comme résiduelles citées ci-avant seront à prendre en compte dans les prescriptions qui en découleront au titre des autorisations administratives dont relève potentiellement ce projet (procédure de déclaration au titre de « la Loi sur l'eau » de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements – IOTA, prévue à l'article R.214-1, et autorisations d'urbanisme).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la SCCV SUGNA (SIREN 899 126 130) représentée par M. Florent GIBON le gérant.

Fait à Schoelcher, le **27 MAI 2024**

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Pierre Emmanuel VOS

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

**Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à :

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofo
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**

•
•
•
•
•